



Konstellations

Walter Benjamin : un legs universel ou à titre particulier

Par Alexandra Popovici

Fichier : 0501.01.pdf

Alexandra Popovici ©

alexandra.popovici@mail.mcgill.ca

Je me contenterai de l'essentiel : répondre à la question qui nous a été posée : « Quel est le rôle de l'héritage benjaminien dans l'invention d'une nouvelle pensée critique ? » Mais je le ferai dans une optique bien à moi, je veux dire selon les problèmes, en fait le problème qui m'obsède actuellement, le droit, le langage et le droit, le langage du droit.

Prise dans l'engrenage universitaire de la production du savoir, dans mon cas le savoir juridique, ma réflexion portera donc sur le lien entre les réflexions de Benjamin et la pensée critique juridique actuelle.

Préliminaires

Vous comprenez que je dois bien continuer dans la même veine que le cours – cette présentation n'étant qu'une continuation, que l'accomplissement du travail du professeur Cochran – je commence donc par des préliminaires...Donc en guise d'introduction, je vous mets au courant : je vois du droit partout.

Je m'explique. J'ai lu le titre et l'invitation de M. Cochran comme un clin d'œil à ma profession alors que j'imagine que la plupart d'entre vous n'ont pas un instant pensé à l'aspect juridique du langage utilisé. Le legs, l'héritage. À la lecture de ces mots, me viennent naturellement en tête des mots comme filiation (la famille, la parenté), succession (la temporalité), mais aussi la notion de « bien » (c'est-à-dire les choses, les objets) et plus particulièrement la nécessité d'un décès (la mort). Mort et objet, le *Trauerspiel*, l'allégorie n'est pas loin.

Bref, c'est cette obsession du droit que vous retrouvez dans mon titre et dans l'analyse qui va avoir lieu. Mais d'abord l'explication de ce titre : **Walter Benjamin : un legs universel ou à titre particulier**. Voici ce à quoi je faisais référence : (montrer le Code civil du Québec sur la table). Je vous en prie, admirez le langage du Code.

Code civil du Québec

Art.732. Le legs universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.

[Dispositif selon lequel au décès du testateur, car tout legs ne prend effet qu'à la mort du testateur, (la mort nous hante, je suis désolée), à sa mort, donc, le testateur laisse tous ses biens - ces choses qui disent qui il est - à un ou plusieurs légataires.]

Art. 734. Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel est à titre particulier.

[Ici le ou les légataires obtiennent un bien particulier, un fragment de la succession.]

Vous conviendrez que l'universel et le particulier, le tout et le fragment, les choses qui expriment la personne, c'est fort tout même. C'est du droit, mais Benjamin n'est pas loin. En fait, selon mon titre, il est cet objet dont les légataires bénéficient en tout ou en partie.

Mais qui est donc ce Walter Benjamin qui nous a été légué (parce qu'il est clair que nous faisons partie de ses légataires) et quelles sont les modalités son l'héritage ?

Ce qui nous reste de Benjamin, ce sont des textes. Les siens d'abord. Évidemment. Mais également les textes de ceux qui en ont été inspirés. (Je continue à prendre le concept de critique esthétique au sérieux : la critique comme l'accomplissement de l'œuvre).

L'héritage serait donc à la fois les textes de Benjamin et les textes qui les suivent. Ceci veut dire que l'héritage benjaminien (j'adore que Benjamin soit devenu un adjectif) grandit sans cesse, change sans cesse. Il y a un début, mais pas de fin, pas de progression possible vers une fin ultime, seulement la création d'un réseau immense, « désignable » (l'héritage benjaminien) mais interminable. L'héritage ne peut être compris qu'au moment présent, le futur l'altérant constamment.

Ceci veut aussi dire que les restes des légataires (par nature infinis) font eux aussi partie de l'héritage. Ceci veut aussi dire que Benjamin a été réapproprié plusieurs fois et que chaque réappropriation a un effet sur l'objet approprié, Benjamin.

Benjamin reste Benjamin, mais chaque répétition le rend un peu différent. Chaque légataire devient un Benjamin, mais un Benjamin un peu différent. En fait, Walter Benjamin a perdu le contrôle. Il est présent et absent, étant le premier moteur de ce legs, il n'a aucun contrôle sur son développement. En fait, Benjamin, l'auteur de ces textes, créateur de ce legs, est mort.

L'auteur est mort. (Comment dire quelque chose de plus banal !) mais c'est sa mort qui permet la mise en effet de son legs.

Attention, je ne veux pas seulement dire que seul le texte suffit. Il est clair qu'il faut lire de façon immanente sans penser à l'intention de l'auteur. Mais ce que je veux souligner avec cette mort, et c'est, je crois, le problème le plus profond de toute cette idée d'héritage, c'est que Benjamin est devenu un mort, un cadavre, un corpus, au même titre que les objets du *Trauerspiel*, au même titre que les ruines. Il est devenu lui-même une figure de la pensée, qui nous permet de penser la possibilité d'une façon de

penser, par exemple comment penser un objet fini en constante mutation, comme penser un héritage qui grandit sans cesse.

L'héritage est donc plus que des textes, mais c'est ce que l'on peut en tirer, une image de la pensée.

Le nom Benjamin est donc plus qu'un nom de famille ou que le nom d'un auteur, mort ou vivant. Il est plutôt comme une signature qui, à chaque répétition, est à la fois semblable et différente, et désigne tout un univers, toute une façon de penser. Le fragment qui désigne le tout.

Walter Benjamin est donc un dispositif, tout comme le legs, il permet la production d'un certain type d'actions, de pensées..

Benjamin et la production du savoir universitaire et juridique : l'héritage

La production du savoir universitaire est en constante redéfinition. Les frontières étanches entre les différentes disciplines sont aujourd'hui poreuses et mouvantes, à la recherche de nouveaux modèles.

Benjamin ravit donc les chercheurs. Inclassable, non institutionnalisé, on le retrouve partout et nulle part à la fois. En fait sa personne est inclassable et sa propre réflexion est le reflet de sa non-institution.

Ne privilégie-t-il pas la rencontre créatrice au détriment de la production institutionnalisée ?

Bref, le droit, créature et créateur d'institutions, n'est pas épargné. Dans sa quête de renouveau, Benjamin fait figure de proue.

C'est à travers « La tâche du traducteur »¹ que je vais vous exposer maintenant certains impacts de ce legs particulier sur les théories du savoir juridique.

Traduire

« Rien n'est plus grave qu'une traduction » écrit Derrida dans *Tours de Babel*². C'est cela que Benjamin met à jour dans son essai sur « La tâche du traducteur » ; il justifie ses propres traductions.³

¹ Walter Benjamin, « La tâche du traducteur » dans *Œuvres I*, Gallimard, Paris, 2000, p. 249.

² Jacques Derrida, *Psyché, Invention de l'autre*, « *Des tours de Babel* », Paris, Galilé, 1998, p. 203.

³ Il écrit ce texte comme préface d'une traduction des *Tableaux parisiens* de Baudelaire, donc il est important de noter le côté justificateur de ce texte...

Le traducteur est toujours pris devant une impasse, nous dit-il : il ne peut rendre l'original parfaitement, il doit faire une balance étrange entre le fond et la forme, entre l'équivalence sémantique et expressive des deux énoncés. Faire une bonne traduction ne veut pas dire privilégier l'un sur l'autre, mais avoir réussi à laisser transparaître dans la traduction le rapport intime qui existe entre les langues.

Pour Benjamin, chaque traduction est une création en soi et « aucune traduction ne serait possible si son essence ultime était de vouloir ressembler à l'original. »⁴ La traduction fait partie de l'original comme les sculptures font déjà partie du marbre : la traduction participe à la survie de l'original et, en le traduisant, le modifie. Benjamin associe donc la traduction à l'idée de survie de l'œuvre et déclare : « Dans sa survie, qui ne mériterait pas ce nom si elle n'était pas mutation et renouveau du vivant, l'original se modifie. »⁵

La traduction, comme mode, est donc créatrice de sens. Elle incarne l'inatteignable, l'intouchable⁶, ce qui ne pourra jamais être manifesté mais qui vit entre deux manifestations, entre l'original et le texte traduit : le *pur langage*. Chaque langue est donc par nature incomplète et tend vers ce pur langage qu'elle ne peut atteindre, mais qu'elle peut effleurer grâce à la traduction.⁷

Benjamin décrit la tension inhérente entre fidélité et liberté à laquelle doit faire face le traducteur. Cependant il affirme que la fidélité ne peut rendre justice à l'original, les mots ne pouvant être compris que dans leur contexte, dans leur langage. En effet, « la littéralité syntaxique met un terme à toute restitution de sens et risque de conduire tout droit à l'inintelligible. »⁸ La fidélité et la liberté ne doivent pas être comprises seulement par rapport au texte original, mais également par rapport à la langue de la traduction dans laquelle la tension entre les deux est tout aussi importante. Mais, « par amour du pur langage », Benjamin croit que l'on doit exercer sa liberté vis-à-vis de sa propre langue.⁹ La traduction, en plus de modifier l'original, a un impact sur la langue maternelle du traducteur, sur langue de la traduction, sur le langage de la traduction.

Dans *Tours de Babel*¹⁰, Derrida analyse ce texte de Benjamin. La première chose à noter dans ce texte est la métaphore centrale : le droit. Derrida voit dans le titre du texte, dans *la tâche du traducteur*, dans l'acte de traduire, dans l'expérience de la traduction, une responsabilité, une obligation, une dette ; le traducteur doit rendre ce qui lui a été donné... en fait, selon l'analyse de Derrida, le traducteur semble par nature responsable. Et il va plus loin. Pour lui, en effet, le contrat de traduction semble un genre de

⁴ Walter Benjamin, supra note 1.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 252.

⁷ Benjamin utilise la métaphore de la tangente dans son texte.

⁸ *Ibid.*, p. 256.

⁹ *Ibid.*, p. 259.

¹⁰ Jacques Derrida, *Psyché*, supra note 2.

contrat absolu¹¹, qui tend vers quelque chose dont on ne peut jamais s'acquitter mais à quoi le traducteur s'engage quand même.

Le texte original est une loi, qui exige une traduction, une interprétation. Ainsi, si l'original se donne, c'est toujours en se modifiant : « la loi ne commande pas sans demander d'être lue, déchiffrée, traduite. »¹² L'interprétation est au cœur du débat sur la traduction : la traduction comme Benjamin et Derrida la décrivent, est un mode qui demande au traducteur, à l'agent, de comprendre et de choisir comment il traduira le texte. Sa traduction est essentielle à l'original, qui n'est jamais complet et qui vit et survit à travers elle. La traduction affecte la langue de l'original mais également la langue maternelle du traducteur. Elle libère à travers ces transformations le pur langage. En fait, l'acte de traduire rend présent l'intouchable, et l'intouchable oriente le travail du traducteur.

Le droit civil et la traduction

Le droit civil est bilingue. Ceci veut dire qu'il existe deux versions officielles de tous les articles de lois au Québec. Le Code civil est écrit deux fois. Une fois en français, une fois en anglais. On dit qu'il est co-rédigé. C'est une fiction. On dit que le législateur (notre figure de pensée, la figure sans laquelle le droit civil n'a aucun sens) a écrit simultanément les deux versions. Impossibilité physique ! En fait, si tout est écrit deux fois, chaque version ressemble plutôt à une traduction de l'autre. La loi est présente deux fois et chaque présentation est un peu différente. Mais selon les théories de l'interprétation du droit, elles veulent dire exactement la même chose. Il y a une vérité objective dans chaque article.

Quel est l'impact de la théorie du langage et de la traduction de Benjamin sur ces textes de droit ?

D'abord, que les deux sont différents. (Pensez à ce que cela implique : une personne unilingue anglaise n'a pas les mêmes obligations qu'une personne unilingue francophone !) En fait la théorie actuelle de l'interprétation juridique dit ceci : il faut trouver la norme entre les deux textes. (Imaginez... ceci veut dire que l'on ne pourrait pas traduire seulement la version française du code en espagnol par exemple, il faudrait traduire l'idée qui existe entre les deux !)

Ensuite, l'anglais influence le français et le français l'anglais. Les langues perdent leur étanchéité. Ceci est encore plus intéressant en droit car au Canada, nous n'avons pas seulement deux langues mais aussi deux systèmes de droit : le droit civil et la *common law*. Le droit civil au Québec et la *common law* dans le reste du Canada. Ainsi, la plupart du vocabulaire anglais nous vient de la *common law*. Mais les

¹¹ *Ibid*, voir dernier paragraphe de la p. 219.

¹² *Ibid*, p. 219.

deux systèmes ne sont pas pareils et les concepts juridiques ne sont pas les mêmes non plus. Pourtant leur vocabulaire se ressemble. Le droit canadien est rempli de faux amis !

Un autre impact de la théorie de Benjamin sur la lecture du code : la présentation de la loi, en deux langues, est la loi. Ceci veut dire que sa mise en forme, ici bilingue, a un impact sur notre façon de la comprendre et de le penser.

Le droit – en fait, la loi, est donc par nature ambiguë. Rien d'objectif. Tout le temps changeant. Et ici évoluant dans deux langues qui s'interpellent et s'influencent mutuellement. Cette interpellation, cette impossible correspondance, cette ambiguïté, cette impossibilité, avec Benjamin, n'est plus un problème du système de droit, mais sa force : les textes, par leur nature unique mais dialogique, se rapprochent de cet idéal inatteignable qu'est la justice, la transcendance juridique.

Conclusion

Bref, voici une lecture particulière de BENJAMIN. Il me permet de penser le droit dans son immanence linguistique. Le droit n'est pas souvent pensé dans sa matérialité linguistique, puisque ce qui est important, ce sont les droits et obligations que l'on peut en tirer. Mais avec Benjamin et le législateur comme figures de la pensée, le droit se regarde autrement. Le langage du droit tend à lui seul vers la justice...

Ce qui fait peur, c'est qu'en utilisant ces réflexions benjaminienes pour penser le droit, je ne fais que l'inclure dans une autre tradition. Je change un peu celle du droit mais je change surtout Benjamin. Benjamin, objet de connaissance, change à chaque moment où il est connu. Petit à petit, on l'institutionnalise. Et, une fois institutionnalisé, il devient un héros, une simple image et non plus un moyen de penser.

Comment être digne de Benjamin en voulant le garder en vie ?

BIBLIOGRAPHIE

BENJAMIN, Walter, *Oeuvres I*, Paris, Gallimard, Folio, 2000.

DERRIDA, Jacques, *Psyché, Invention de l'autre*, Paris, Gallilée, 1998.